

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association Les Cuisiniers Solidaires



Introduction

Le présent document complète les statuts associatifs approuvés en assemblée générale. Il permet de préciser le rôle et les missions de chaque partie prenante de l'association. Chaque adhérent, à jour de sa cotisation, doit en prendre connaissance. Il est mis à disposition de chaque adhérent.

L'association les Cuisiniers Solidaires est une association à but non-lucratif, reconnue d'intérêt général, apolitique et non-confessionnelle.

Pour des raisons de lisibilité, ce document utilise le masculin comme genre neutre, mais il s'adresse bien sûr à toutes les personnes, quel que soit leur genre.

PARTIE 1 – Conseil d'administration et bureau

Article 1 – Le conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont essentielles à la vie de l'association. Elles permettent de valider :

- les grandes orientations de l'association
- les axes d'animation ou de partenariat
- un changement du siège de l'association (CF article 3 des statuts)
- l'adhésion ou le renouvellement à une autre association ou fédération (CF article 6 des statuts)

Les décisions se prennent à la majorité des membres du conseil d'administration. Pour permettre à certaines décisions d'être validées rapidement, les administrateurs peuvent recourir au vote intermédiaire entre deux réunions du conseil d'administration. Les modalités de vote sont les mêmes que celles en présentiel.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin à bulletin secret peut être demandé par tout membre du CA.

Si un membre du CA ne peut assister physiquement à une réunion, il peut s'y faire représenter par un autre membre, en lui donnant pouvoir par écrit ou en étant présent en visioconférence.

L'animation du conseil d'administration pourra être assurée par un salarié de l'association. Celui-ci n'a en revanche pas de droit de vote.

L'ensemble des points abordés lors du conseil d'administration demeure confidentiel. Tout manquement à ce devoir de réserve entraînera une exclusion du conseil d'administration.

Des bénévoles ou adhérents des Cuisiniers Solidaires peuvent assister en tant qu'auditeur libre aux réunions du CA, sur invitation.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Tout membre démissionnaire doit en avertir le CA par écrit, sans avoir à en justifier la raison.

Article 2 – Le bureau

Le bureau, élu par les membres du conseil d'administration, est composé au minimum de 2 coprésidents et d'un trésorier.

Article 3 – Coprésidence

Comme inscrit dans l'article 10 des statuts, les coprésidents sont les personnes habilitées à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, ils peuvent agir au nom et pour le compte de l'association.

En tant que mandataire de l'association, les coprésidents assurent plusieurs missions :

- Représenter l'association devant ses partenaires ou les tribunaux ; agir en justice pour défendre les intérêts de l'association ;
- Communiquer au nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents ;
- Assurer la tenue des réunions et animer les débats ;
- Motiver les bénévoles lors des actions menées par l'association ;
- Soutenir la recherche de financements pour réaliser les objectifs de l'association ;
- Veiller à l'application des décisions prises en Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale ;
- Veiller à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe, moyens financiers ;
- Assurer la relation entre l'association et la banque de référence et signer les opérations bancaires.

Article 4 – Le trésorier

Il est en charge de la gestion financière et fiscale de l'association. Il est donc responsable des comptes et des finances de la structure.

Ses missions peuvent être les suivantes :

- Tenue de la comptabilité,
- Application de la politique financière définie par le Conseil d'Administration,
- Élaboration du registre financier annuel à soumettre à l'Assemblée Générale.

Article 5 – Les salariés

Les missions de l'équipe permanente comportent, entre autres :

- Accueil du public ;
- Mise en place et coordination des actions ;
- Gestion au quotidien de la vie associative ;
- Développement de l'association : identifier des pistes de financement et répondre aux appels à projet ;
- Établissement du budget prévisionnel en lien avec les membres du Bureau ;
- Élaboration des comptes-rendus de la réunion des bénévoles, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Partie II – Organisation interne

Article 6 – Démission, radiation ou décès d'un membre

Comme indiqué à l'article 5 des statuts, la qualité de membre adhérent se perd par :

- Non-renouvellement du paiement de la cotisation
- Décès
- Radiation par le conseil d'administration

Radiation :

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation (vol, non-respect du devoir de réserve, discrimination, harcèlement, non-respect de ce règlement intérieur, état d'ébriété, ...).

En tout état de cause, l'intéressé doit pouvoir présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration, statuant à la majorité des membres du conseil d'administration.

Décès :

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 7 – Modalités de l'assemblée générale ordinaire (AGO) et de l'assemblée générale extraordinaire (AGE)

Tout membre adhérent peut demander à ajouter des points à l'ordre du jour. Il est obligatoire de les envoyer au plus tard une semaine avant la tenue de l'AGO et de l'AGE.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin à bulletin secret peut être demandé par tout membre participant, ayant le droit de vote. Ont le droit de vote les adhérents de l'année N-1.

Tout candidat qui se présente pour intégrer le conseil d'administration doit être à jour de sa cotisation et avoir été adhérent à l'année N-1 au minimum.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à l'Assemblée Générale, il peut s'y faire représenter par un autre membre, en lui donnant pouvoir par écrit.

Article 8 – Gestion des invendus dans le cadre de l'anti-gaspi

Les adhérents et les bénévoles participants peuvent bénéficier des produits récupérés par l'association, s'il y a des stocks non utilisés lors des actions de l'association et non redistribués aux acteurs de l'aide alimentaire. Ce principe de redistribution est coordonné par un salarié ou un référent.

Article 9 – Définition des termes adhérent, bénévole et référent

Un bénévole est une personne qui donne de son temps à l'association, mais qui n'a pas le même statut que l'adhérent, du fait de l'absence de paiement de la cotisation. Les bénévoles n'ont donc pas les mêmes droits que les adhérents, conformément aux statuts.

Cependant, tout bénévole de l'association, s'engage à respecter les règles et principes de l'association. Exemple : une personne qui participe à un atelier cuisine de rue n'a pas l'obligation d'adhérer : c'est un bénévole.

Un adhérent est une personne à jour de ses cotisations. Exemple : une personne paye sa cotisation annuelle mais n'a pas obligation de participer aux animations : c'est un adhérent.

Un référent est une personne désignée par un salarié ou membre du conseil d'administration, il est adhérent à l'association. Il est en charge de l'organisation de l'animation, de l'encadrement des bénévoles qui l'accompagnent et il doit s'assurer du respect des règles d'hygiène.

Article 10 – Animations de l'association

Le programme mensuel des animations est envoyé à la base de données de l'association et mis en ligne sur le site. Toute personne peut s'inscrire, en fonction des besoins.

L'association dispose d'une assurance responsabilité civile.

Article 11 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs, les adhérents et les salariés peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions. Les frais engagés correspondent aux frais réels d'achat de matériel ou fournitures (avec accord préalable), transport, d'hébergement et de repas. Aucun frais ne pourra être remboursé en l'absence de factures, tickets de caisse ou titres de transport, sauf le remboursement des frais de déplacement (hors transport en commun), qui se fera sur la base des frais kilométriques, selon le Code Général des Impôts.

Concernant le remboursement des frais de déplacement, le kilométrage doit être décompté au départ du local jusqu'au point d'arrivée. Le remboursement de ces frais concerne la récupération d'invendus et ceux des prestations.

Il est nécessaire de privilégier le transport collectif : train(2^{de} classe), bus, covoiturage, dans la mesure du possible.

L'hébergement sera pris en compte dans le cas où il n'est pas possible de rentrer chez soi le soir. Dans la mesure du possible, l'hébergement chez des connaissances/personnes de confiance devra être privilégié, afin de limiter les frais de mission. L'indemnité de repas est limitée à 15 euros.

L'association Les Cuisiniers Solidaires étant reconnue d'intérêt général, il est possible de faire un « abandon de frais de remboursements » et d'en faire don à l'association en vue d'une réduction d'impôt sur le revenu pour le donateur (art. 200 du CGI).

Article 12 - Gestion des paiements de l'association

Pour tout engagement de dépenses, autorisations de paiement et remboursement de frais aux adhérents, administrateurs et salariés, il convient de respecter une procédure prudentielle permettant d'effectuer des contrôles à priori ou à posteriori.

Aussi, la personne qui paie les factures ne doit pas être la même que celle qui assure la fonction de comptable. Tout règlement supérieur à 500 € doit être signé par le coprésident de l'association. Tout règlement supérieur à 1000 € doit être validé par une double signature.

Article 13 - Utilisation du matériel ou des locaux associatifs

Le matériel et les locaux associatifs doivent être utilisés exclusivement dans le cadre des activités de l'association Les Cuisiniers Solidaires, sauf exception validée par les salariés ou un coprésident. Chaque adhérent et bénévole doit veiller au maintien en bon état et à l'entretien du matériel et des locaux.

Article 14 - Règles d'hygiène et de sécurité

Le respect des règles d'hygiène et de sécurité est exigé dans le déroulement des activités de l'association. En termes d'hygiène et de sécurité et au regard de la mission liée à l'alimentation, il convient d'être extrêmement vigilant dans l'exercice de nos activités.

Une formation d'hygiène peut être proposée à tout nouvel adhérent. Un rappel oral est fait à chaque début d'animation.

Les règles d'hygiène et de sécurité sont affichées dans les locaux de l'association.

Toute personne non habilitée n'est pas autorisée à faire des conserves ou à se servir dans la réserve de bocaux.

Article 15 – Communication

Le conseil d'administration ou tout autre personne habilitée désignera les personnes autorisées à communiquer au nom de l'association vers l'extérieur lors d'interviews, d'articles de presse, sur les réseaux sociaux, lors d'animations extérieures.

Par leur adhésion ou leur engagement bénévole, les membres autorisent par défaut l'association à utiliser leur image dans le cadre de ses activités. Toute personne peut s'y opposer, à tout moment et sans justification, en informant les salariés de l'association par écrit.

Article 16 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

*Validé provisoirement par le conseil d'administration le 23/06/2026
Sera validé définitivement par l'assemblée générale en 2027*